

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 24 FEVRIER

N° 145/2023	23/02/2023	RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- LEU
-------------	------------	---------------------------------------------------------------------------------------------



ARRETE MUNICIPAL N° 145 /2023/DAG/SR

RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

LE MAIRE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux ;

Vu les plaintes enregistrées et relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

Vu la demande de la FDGDON (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles), du 06/02/2023, enregistrée sous le n°1160 ;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Saint-Leu, à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

ARTICLE 2 : Cette campagne de dératisation aura lieu sur le territoire de la Commune le mercredi 17 mai 2023.

ARTICLE 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent, devront les enfouir immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Commune veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication 3 jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appâts.

ARTICLE 7 : Tous les agents de la force publique sont chargés de contrôler l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Leu

Fait à Saint-Leu, le

23 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation



Marie-claire VION
Conseillère Municipale